

# Débats des Communes

TROISIÈME SESSION—HUITIÈME PARLEMENT

## CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 22 avril 1898.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

### PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 122) constituant en corporation la Société de Bienfaisance de la Grande Loge Suprême des Fils de l'Angleterre.—(M. Landerkin).

## FONDS DES ÉCOLES DU MANITOBA.

Le MINISTRE DES FINANCES (M. Fielding) : Je propose que la Chambre se forme en comité général, mardi prochain, pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que le Gouverneur en conseil pourra, à même les deniers placés en vertu du paragraphe trois de la clause vingt-cinq, du chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés du Canada formant le fonds des écoles pour la province du Manitoba, payer de temps à autre au gouvernement du Manitoba, à la demande du dit gouvernement, telle somme ou sommes que le Gouverneur en conseil jugera à propos, et n'excédant pas en totalité la somme de trois cent mille piastres, les sommes ou sommes ainsi payées devant être dépensées par le dit gouvernement du Manitoba pour le soutien des écoles publiques dans cette province:—Pourvu toujours que pas plus de deux cent mille piastres soient ainsi payées au dit gouvernement pour les fins susdites pendant la présente année civile.

La motion est adoptée.

## IMPORTATION D'OUVRIERS ÉTRANGERS.

M. CLARKE : M. l'Orateur, avant d'aborder l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du gouvernement sur un article publié dans l'*Evening Star* de Toronto, de jeudi, le 21 avril. Le *Star* donne un appui indépendant aux honorables membres de la droite. Cet article a trait à la grève qui, malheureusement, existe parmi les employés de l'établissement bien connu de MM. J.-D. King et Cie.

Je ne veux pas discuter la question de savoir si le différend est fondé. J'espère, avec les députés des deux côtés de la Chambre, que cette grève malheureuse sera promptement réglée d'une manière satisfaisante. Je désire attirer l'attention sur cet article particulièrement, parce qu'il donne à entendre que pour réussir à dompter les grévistes, les patrons, dit-on, ont envoyé des agents aux États-Unis dans le but de se procurer des ouvriers étrangers pour être employés dans leur fabrique. Je prétends que c'est contraire à l'esprit de la loi adoptée à la dernière session du parlement.

M. l'ORATEUR : J'attire l'attention de l'honorable député sur l'usage, qu'à moins de présenter une motion indépendante, il ne peut que relater des faits qui sont nécessaires pour établir un sujet ; il ne peut pas faire de commentaires.

M. CLARKE : Si c'est nécessaire, pour me conformer à la règle, que je propose que la séance soit levée, je ferai la motion ; mais j'ai compris qu'il était d'usage que le député qui faisait cette motion la présentât après avoir terminé ses observations.

M. l'ORATEUR : Il est d'usage de faire la motion à la fin des observations, mais il est également d'usage que l'honorable député fasse savoir à l'Orateur qu'il a l'intention de présenter cette motion, afin de se conformer au règlement.

M. CLARKE : Je ne voudrais pas agir contrairement aux règlements, et en terminant mes observations, je proposerai que la séance soit levée.

J'attire l'attention sur cet article parce qu'il déclare que les patrons de ces hommes, les membres de la société J.-D. King et Cie, ont envoyé leurs agents aux États-Unis pour se procurer des ouvriers étrangers afin de réussir à dompter leurs employés ; et, en raison de la loi qui a été adoptée durant la dernière session de cette Chambre, je crois qu'au moins l'attention du gouvernement doit être attirée sur la conduite des patrons.